

RÉSERVÉ À L'USAGE DE SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DES FONDS FMOQ INC.

## FONDS DE REVENU DE RETRAITE - Fonds FMOQ

CONTRAT D'ADHÉSION (FRR - 345)

FRR FMOQ IMMOBILISÉ AVEC ANNEXE À LA

Numéro du compte-client

Objet du dossier

Portefeuille	Date cote			
☐ Fédéral immobilisé restreint FRVR				
□ Fédéral (au Qc) FRV				
□ Alberta LIF	-			
Ontario FR	V			
DECLARATION DE FIDUCIE (POUR IMMOBILISATIOI				

		Services fiduciaires et services complém		
	INFO	RMATION SUR LE RENTIER		
□ OMNIPRATICIEN	NOM			
□ OPTOMÉTRISTE	PRÉNOM			
□ D <sup>R</sup> □ D <sup>RE</sup> < □ AUTRE	PRENOIVI		LANGUE DE CORRESPONDANCE  FRANÇAIS ANGLAIS	
Nº DE PERMIS :	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIG.		3	
	( )			
	NUMÉRO RUE	'	APP./BUREAU	
□ M. □ M <sup>ME</sup>	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	L DDD WYSE L CODE	L COSTAL	
	VILLE	PROVINCE CODE F	OSIAL	
	TÉLÉPHONE RÉSIDENCE	TÉLÉPHONE BUREAU TÉLÉPHONE MOBILE		
	COURRIEL			
		SUR L'ÉPOUX OU LE CONJOINT DE FAIT		
		CUL DES PAIEMENTS EST BASÉ SUR L'ÂGE DE L'ÉPOUX OU DU CONJOI MMES PROVIENNENT D'UN RÉGIME CONJOINT COTISANT	NT DE FAIT DU RENTIER 1	
□ OMNIPRATICIEN		MMES PROVIENNENT D'UN REGIME CONJOINT COTISANT		
□ OPTOMÉTRISTE				
□ D <sup>R</sup> □ D <sup>RE</sup> < □ AUTRE	PRÉNOM		LANGUE DE CORRESPONDANCE	
N° DE PERMIS :			☐ FRANÇAIS ☐ ANGLAIS	
L I I I I I I	NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE (OBLIG.	ATOIRE) DATE DE NAISSANCE (OBLIGATOIRE) JJ-MM-AA	AAA	
	MÊME ADRESSE ☐ OUI ☐ NON,	PRÉCISEZ :		
□ M. □ M <sup>ME</sup>	NUMÉRO RUE	FRECISEZ .	APP./BUREAU	
	VILLE	PROVINCE CODE F	POSTAL	
	TÉLÉPHONE RÉSIDENCE	TÉLÉPHONE BUREAU TÉLÉPHONE MOBILE		
	COURRIEL			
		l'établir la base de ses paiements sur l'âge de son époux ou conjoint de fait; toutefois, ce		
	·	asse un versement et ne peut être modifié par la suite, même si l'époux ou conjoint de fa ENTIER - conformément aux lois sur les valeurs mobiliè	, ,	
Je: 1- désire me constituer un Fonds de revenu de retraite (FRR) – Fonds FMOQ (le "Régime") tel qu'il est spécifié ci-dessus; 2- désigne Société de gérance des Fonds FMOQ inc., comme agent aux fins de me représenter auprès du Fiduciaire du Fonds de revenu de retraite (FRR) - Fonds FMOQ; 3- autorise expressément la Fiducie Desjardins inc. à déléguer Société de gérance des Fonds FMOQ inc., en tout ou en partie, ses fonctions de Fiduciaire aux termes de la présente demande d'adhésion, de la déclaration de fiducie imprimée au verso et, s'il y a lieu, de l'Annexe d'immobilisation correspondant à la juridiction applicable aux droits que j'entends transférer; 4- déclare avoir pris connaissance des conditions et modalités de la déclaration de fiducie imprimée au verso, et, s'il y a lieu, de l'Annexe d'immobilisation				
correspondant à la juridiction applicable aux droits que j'entends transférer et en accepte toutes les dispositions;  5- demande à Fiducie Desjardins inc., de faire la demande d'enregistrement du régime à titre de fonds enregistré de revenu de retraite auprès de l'Agence du revenu du Canada en vertu des modalités de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, des autorités compétentes aux termes des lois de ma province indiquée dans l'adresse qui figure ci-dessus;  6- comprends que la déclaration de fiducie imprimée au verso et, s'il y a lieu, de l'Annexe d'immobilisation correspondant à la juridiction applicable aux droits que j'entends transférer pourront être modifiées de temps à autre par Fiducie Desjardins inc. et Société de gérance des Fonds FMOQ inc., sans mon autorisation ultérieure et je renonce par la présente à recevoir avis de tels amendements.				
Non applicable au Québec : choix du re	•			
		Pufaire la consegue de la confesi		
Je vous confie la somme de à investir de la façon suivante :	\$,	Précisez la provenance du transfert :		
Fonds FMOQ	□ 0/ -·· □ ¢			
•	□ % ou □ \$			
Monétaire* (32)			- di	
Équilibré conservateur* (40)			formulaire	
Omnibus* (30)			form	
Placement* (31)			<u> </u>	
Revenu mensuel* (60)			lecture o	
Obligations canadiennes* (82)			<u>t</u>	
Actions canadiennes* (90)			iter la	
Actions internationales* (91)		Note : voir les instructions d'établissement et de modifica	ation des versements la judice de la	
Autres :		FERR et FRV.	<del> </del>	
		Important i la remice de janvier cera effectuée à nartir du	15 innvior	
	100 %	Important : la remise de janvier sera effectuée à partir du	יין אוואופו.	
de de la companya de				
	-	mulaire sont exacts et complets sous tous les rapports		
Je déclare que les renseignements fournis dans le présent formulaire sont exacts et complets sous tous les rapports.				
Claud 1		J J M M A A A A A	de d	
Signé à		Date Signature du rentier		
J J M M A A A A	H H M M		Nº de permis	
Date	Heure	Signature du représentant	Nº de permis	
J J M M A A A A			2013-09)	
Date		Société de gérance des Fonds FMOQ inc. (signature du dirigeant)	2013	

## FONDS DE REVENU DE RETRAITE – FONDS FMOQ DÉCLARATION DE FIDUCIE

FRR345

ATTENDU QUE le rentier désire se constituer un Fonds de revenu de retraite - Fonds FMOQ (ci-après appelé le « FRR ») suivant la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et ses règlements et, s'il y a lieu, les lois fiscales de la province désignée à l'adresse du rentier (ci-après appelées « Les lois de l'impôt sur le revenu »);

ATTENDU QUE Fiducie Desjardins inc., corporation légalement constituée, ayant son siège social à Montréal, province de Québec, est autorisée à offrir ses services au public en tant que fiduciaire (ci-après appelée le «Fiduciaire»);

ATTENDU QUE le Fiduciaire accepte, par les présentes, la charge de fiduciaire pour le compte du rentier qui aura signé un formulaire d'adhésion à un Fonds de revenu de retraite - Fonds FMOQ;

ATTENDU QUE le Fiduciaire a mandaté « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » (ci-après appelées le « Mandataire ») pour la représenter auprès du rentier aux fins des présentes et généralement, assumer la presque totalité des tâches administratives relatives au FRR;

ATTENDU QUE le rentier a désigné « Société de gérance des Fonds FMOQ inc. » comme agent pour le représenter auprès du Fiduciaire aux fins du Fonds de revenu de retraite - Fonds FMOQ;

ATTENDU QUE dans la présente déclaration de fiducie, les termes et expressions «époux», «conjoint de fait», «biens détenus», «fonds de revenu de retraite», « minimum», «rentier», «placements non admissibles», «placements interdits» et «avantages», auront le sens que leur donne la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;

Il est alors convenu entre le rentier et le Fiduciaire ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le FRR est conforme aux exigences des Lois de l'impôt sur le revenu, et le Fiduciaire aura l'ultime responsabilité d'administrer le FRR et de le faire enregistrer auprès de l'Agence du Revenu du Canada et, s'il y a lieu, des autorités fiscales de la province désignée à l'adresse du rentier.

**ARTICLE 2** En tout temps, les actifs du FRR seront détenus par le Fiduciaire par son Mandataire ou par un agent de leur choix dans un compte distinct pour le rentier.

**ARTICLE 3** Le Fiduciaire ou son Mandataire n'effectuera aucun autre versement que ceux prévus à la définition de « Fonds de revenu de retraite » apparaissant au paragraphe 146.3(1), ou que ceux prévus aux alinéas 146.3(2)d) et 146.3(2)e) et aux paragraphes 146.3(14) et 146.3(14.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, et, s'il y a lieu, à tout article équivalent d'une loi fiscale de la province désignée à l'adresse du rentier. Si au moment d'effectuer un versement prévu ci-dessus, le FRR ne comporte pas de liquidités suffisantes, le Fiduciaire ou son Mandataire aura alors le droit de vendre les actifs détenus dans le FRR, et il est par les présentes spécifiquement autorisé à liquider lesdits actifs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns sans toutefois être tenu de le faire.

**ARTICLE 4** Aucun versement dans le cadre du FRR ne peut être cédé, en totalité ou en partie.

**ARTICLE 5** Sauf si l'époux ou le conjoint de fait du rentier devient le rentier du FRR par suite du décès du rentier, le Fiduciaire ou son Mandataire devra distribuer les biens détenus dans le cadre du FRR lors du décès ou un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment.

Choix du rentier successeur (non applicable au Québec). Sous réserve des lois applicables, le rentier peut choisir que son époux ou conjoint de fait devienne le rentier au titre du fonds après son propre décès, si son époux ou conjoint de fait lui survit.

**ARTICLE 6** Sur instructions du rentier, le Fiduciaire ou son Mandataire devra transférer à la personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds de revenu de retraite du rentier, tout ou partie des biens détenus dans le cadre du FRR ou un montant égal à la valeur de ces biens à la date où les instructions sont données, avec tous les renseignements nécessaires à la continuation du FRR.

Toutefois, avant d'effectuer un tel transfert, le Fiduciaire ou son Mandataire devra conserver un montant qui serait suffisant pour garantir que le minimum à verser dans le cadre du FRR pour l'année où le transfert a lieu, puisse être versé au rentier dans l'année, jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande des biens du FRR.

**ARTICLE 7** Dans le cas où, à un moment donné, un rentier ordonne au Fiduciaire ou à son Mandataire de transférer à un régime de pension agréé conformément au paragraphe 146.3(14.1) ou à une personne qui s'est engagée à être émetteur d'un autre fonds de revenu de retraite du rentier tout ou partie des biens détenus dans le cadre du FRR ou un montant égal à la valeur de ceux-ci à ce moment, le Fiduciaire ou son Mandataire doit conserver un montant égal au moins élevé des montants suivants :

- (i) la juste valeur marchande de la partie des biens détenus qui, si leur juste valeur marchande ne diminuait pas après le transfert, serait suffisante pour que le Fiduciaire ou son Mandataire puissent verser au rentier le minimum prévu par l'entente pour l'année du transfert;
- (ii) la juste valeur marchande de l'ensemble des biens détenus.

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{ARTICLE 8} Le Fiduciaire ou son Mandataire n'acceptera pas, comme contrepartie, d'autres biens que ceux qui sont transférés : \\ \end{tabular}$ 

- (i) d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont le particulier est rentier;
- (ii) d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier est rentier;
- (iii) du particulier, dans la mesure où la contrepartie est une somme visée au sous-alinéa 60l)(v) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (iv) d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont l'époux ou conjoint de fait ou l'ex-époux ou ancien conjoint de fait du particulier est rentier, en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le rentier et son époux ou conjoint de fait ou son ex-époux ou ancien conjoint de fait, en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec;
- (v) d'un régime de pension agréé dont le particulier est un participant au sens du paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (vi) d'un régime de pension agréé en conformité avec les paragraphes 147.3(5) ou (7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- (vii) d'un régime de pensions déterminé dans les circonstances déterminées au paragraphe 146(21) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

**ARTICLE 9** Aucun avantage ou prêt subordonné à l'existence du FRR ne sera accordé au rentier ou à une personne avec qui celui-ci a un lien de dépendance, à l'exception : d'un avantage dont la valeur doit être ajoutée au calcul du revenu du rentier, d'un montant visé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada (montant reçu suite au décès ou somme reçue à l'égard du revenu de la fiducie en vertu du FRR pour une année d'imposition pour laquelle la fiducie n'était pas exonérée de l'impôt) ou de l'avantage provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement concernant le FRR.

**ARTICLE 10** Tous rentiers signant un formulaire d'adhésion à la présente déclaration de fiducie devra déclarer son âge et son numéro d'assurance sociale, et cette déclaration sera considérée comme un engagement du rentier à fournir tout renseignement ou document qui pourra être requis ultérieurement.

**ARTICLE 11** Le FRR, les sommes qui y seront transférées ainsi que les intérêts, dividendes, bénéfices ou autres gains y afférents, seront investis et réinvestis par le Fiduciaire ou son Mandataire, selon les directives du rentier, dans les placements que le Fiduciaire ou son

Mandataire mettra à la disposition du rentier de temps à autre, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un fonds de revenu de retraite. Le Fiduciaire ou son Mandataire peut, sans y être tenu, exiger que les directives en question soient écrites. Tous les placements proposés ou les documents qui s'y rapportent devront être conforme aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ainsi qu'aux exigences du Fiduciaire ou de son Mandataire, lesquelles pourront être modifiées de temps à autre. Toutefois, seul le rentier sera responsable des dits placements et de leur liquidité.

**ARTICLE 12** Si le rentier renonce définitivement à donner des instructions ou si, sans y renoncer, il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté et qu'il y ait urgence le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, sans y être tenu :

- a) Vendre, aliéner ou autrement disposer de tout actif inscrit au crédit du rentier, aux conditions et au prix qu'il jugera opportun;
- b) Placer, comme il le jugera à propos, toutes sommes d'argent inscrites au crédit du rentier dans toutes espèces ou classes de placement, à la condition qu'ils soient des placements admissibles pour des fiducies régies par un fonds de revenu de retraite, nonobstant les lois de toutes juridictions concernant le placement des biens d'autrui.

**ARTICLE 13** Le Fiduciaire ou son Mandataire pourra, à moins d'instructions contraires et sans y être tenu :

- a) Exercer le droit de vote afférent à toute valeur inscrite au crédit du rentier;
- b) Demander conseil à tout conseiller professionnel ou financier, lorsqu'il le jugera à propos, et payer ses honoraires à même les actifs détenus pour le compte du rentier.

**ARTICLE 14** Le Fiduciaire et son Mandataire ont droit au remboursement, à même les actifs du FRR, de tous les frais et dépenses encourues relativement au FRR, y compris, tout découvert, tout impôt payé par le Fiduciaire ou son Mandataire au titre de placements non admissibles, ainsi que toute amende ou pénalité ou tous intérêts (sauf les découverts, impôts, amendes pénalités ou intérêts dont le Fiduciaire ou son Mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif de Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) que FRR peut avoir à payer pour quelque raison que ce soit. Le Fiduciaire et son Mandataire ont également le droit de percevoir et de prélever, à même les actifs détenus pour le compte du rentier, leurs honoraires habituels, que le rentier admet connaître et qui pourront être modifiés, de temps à autre, sur préavis écrit de trente (30) jours expédié au rentier et, dans le cas du Fiduciaire, après entente avec le Mandataire.

ARTICLE 15 À défaut par le rentier d'acquitter les frais, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc. mentionnés à l'article précédent, (sauf pour les frais, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts etc...dont le Fiduciaire ou son mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) sur préavis écrit de trente (30) jours, le Fiduciaire ou le Mandataire aura alors le privilège de vendre les actifs du FRR et il est, par les présentes, spécifiquement autorisé à liquider lesdites valeurs aux prix et conditions qu'il jugera opportuns. Le rentier sera redevable au Fiduciaire ou au Mandataire de tous frais, charges, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc., (sauf des frais, charges, honoraires, découverts, impôts, pénalités, amendes, intérêts, etc dont le Fiduciaire ou son mandataire est responsable et qui ne peuvent être déduits de l'actif du Régime conformément aux Lois de l'impôt sur le revenu) dont le solde excède les actifs du FRR.

**ARTICLE 16** Le rentier autorise le Fiduciaire à déléguer au Mandataire, la totalité ou une partie des fonctions et responsabilités du Fiduciaire en vertu du FRR.

La responsabilité ultime de l'administration du FRR aux termes de la présente déclaration de fiducie incombe toutefois au Fiduciaire.

Le rentier autorise également le Fiduciaire à verser au Mandataire une partie ou la totalité des honoraires versés par le rentier au Fiduciaire en vertu des présentes et à rembourser le Mandataire des menues dépenses entraînées par l'exécution des fonctions et attributions que le Fiduciaire lui aura confiées, selon l'entente intervenue entre le Fiduciaire et le Mandataire. Le rentier reconnaît que le Mandataire pourra notamment recevoir les commissions de courtage habituelles à l'égard des opérations de placement, d'investissement et de réinvestissement qu'il aura traitées.

**ARTICLE 17** À moins de négligence grossière de leur part, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront responsables d'aucun acte ou omission, ni d'aucune perte ou dépréciation de la valeur des placements.

**ARTICLE 18** Sans limiter la généralité du paragraphe précédent et nonobstant toute autre disposition des présentes au contraire, le Fiduciaire et le Mandataire ne seront pas tenus de vérifier si les placements sont en conformité avec les Lois de l'impôt sur le revenu, et le rentier sera responsable des conséquences fiscales inhérentes qui résulteraient de la non-conformité d'un placement ou encore de la liquidation d'une partie ou de la totalité des actifs du FRR, ou encore de toute perte résultant de la vente ou d'une quelconque forme de cession de tout placement formant une partie du FRR, y compris toute pénalité exigée lors d'un remboursement par anticipation.

Le Fiduciaire et le mandataire sont tenus d'agir avec le soin la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente afin de réduire au minimum la possibilité que le régime enregistré détienne des placements non admissibles.

**ARTICLE 19** Le Fiduciaire ou le Mandataire peut démissionner de ses fonctions et être libéré de toutes autres obligations et responsabilités en vertu des présentes par l'envoi au rentier d'un préavis écrit de trois (3) mois ou d'un délai plus court jugé suffisant par le rentier. Le Fiduciaire ou le Mandataire peut nommer comme successeur, aux termes des présentes, toute société qualifiée pour agir à titre de Fiduciaire, selon la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, toute loi provinciale sur les impôts. Cette nomination prend effet à la date précisée dans le document de nomination par lequel ladite société est nommée fiduciaire successeur et accepte cette nomination, cette date étant fixée au plus tard au soixantième (60e) jour après l'envoi de l'avis écrit de nomination aux rentiers.

À la date effective de la nomination, le Fiduciaire transfèrera les argents ou valeurs du FRR à son successeur. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des dites valeurs avant de procéder à leur transfert. De plus, le Fiduciaire devra fournir tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion et à l'enregistrement du FRR, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, à toute loi provinciale sur les impôts. À compter de la date de nomination, le Fiduciaire successeur assumera toutes les fonctions et responsabilités du Fiduciaire et celui-ci sera libéré de toutes ses obligations et responsabilités de fiduciaire aux termes des présentes.

Le rentier peut de la même façon démettre le Fiduciaire de ses fonctions et lui nommer un successeur admissible conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et, s'il y a lieu, de toute loi provinciale sur les impôts. Dans ce cas, le Fiduciaire ou le Mandataire doit transférer les argents et valeurs du FRR à son successeur, sous réserve des dispositions de l'article 7, ci-dessus. Il est toutefois entendu que le Fiduciaire ou le Mandataire ne sera jamais obligé d'effectuer le remboursement par anticipation des dites valeurs avant de procéder à leur transfert.

**ARTICLE 20** Le Fiduciaire pourra modifier la présente déclaration de fiducie afin d'assurer qu'elle soit conforme en tout temps aux conditions d'enregistrement des Lois de l'impôt sur le revenu.

Fiducie Desjardins inc. 1, complexe Desjardins Case postale 34, succursale Desjardins Montréal (Québec) H5B 1E4

Le 17 septembre 2013